

## **BGer 8C\_413/2018 vom 26. September 2018**

Bundesgericht, 2018-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_413\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_413_2018)

FR: TF 8C\_413/2018 du 26 septembre 2018

IT: TF 8C\_413/2018 del 26 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 142 IV 196 consid. 1.1 p. 197).

#### **E. 2**

La loi sur le Tribunal fédéral ne connaît pas l'institution du recours joint ( ATF 138 V 106 consid. 2.1 p. 110), de sorte que, si elle entendait contester l'arrêt cantonal, l'intimée devait agir dans le délai de recours de l' art. 100 LTF . A défaut, elle ne peut, dans ses déterminations sur le recours, que proposer l'irrecevabilité et/ou le rejet, en tout ou partie, de celui-ci. Dans la mesure où elles vont au-delà, les conclusions prises dans son écriture sont irrecevables.

#### **E. 3**

En tant qu'il renvoie la cause à la recourante pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision, le jugement entrepris constitue une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF ( ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481). Le recours contre une telle décision n'est recevable que si elle peut causer un préjudice irréparable ( art. 93 al. 1 let. a LTF ) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Les deux conditions requises par l' art. 93 al. 1 let. b LTF sont cumulatives (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 p. 633).

#### **E. 4**

Les premiers juges ont constaté qu'à l'appui de sa décision de ne pas prendre en charge les suites de l'ostéonécrose, la recourante s'était essentiellement fondée sur les rapports de ses médecins-conseils, les docteurs B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. Selon la juridiction cantonale, ces médecins n'avaient pas examiné l'intimée et leurs avis ne se basaient sur aucune autre appréciation médicale faisant état des plaintes de l'intimée et des constatations cliniques des médecins. A cela s'ajoutait le fait que ces appréciations ne comportaient aucune anamnèse, ne faisaient pas état des pièces et ne se prononçaient à aucun moment sur la possibilité d'une décompensation - voire d'une aggravation - d'un état malade préexistant. Dans de telles circonstances, les premiers juges ont considéré que les conclusions des médecins-conseils de la recourante n'étaient que théoriques et ne prenaient pas en considération les particularités du cas concret. Dans ces circonstances, la juridiction précédente a conclu qu'elle n'était pas en mesure de se prononcer de manière définitive sur l'existence d'un lien de causalité entre l'accident du 14 avril 2014 et l'ostéonécrose dont était atteinte l'intimée. Les juges étaient d'avis qu'il ne leur appartenait pas de suppléer aux carences administratives, de sorte que le dossier devait être renvoyé à la recourante pour instruction complémentaire sous la forme d'une expertise orthopédique sur le lien de causalité entre

l'ostéonécrose et l'accident du 14 avril 2014 et, dans l'affirmative, sur la date d'un éventuel statu quo.

#### **E. 5**

La recourante ne prétend pas subir de préjudice irréparable. Elle soutient que les conditions de l' art. 93 al. 1 let. b LTF sont remplies dès lors que le Tribunal fédéral, lequel dispose d'une entière cognition dans le cas d'espèce, pourrait rendre une décision finale. En effet, face aux multiples causes possibles d'une nécrose de la hanche et en l'absence d'une fracture, d'une luxation ou d'une lésion vasculaire, la recourante est d'avis qu'une expertise ne serait pas à même d'apporter plus de lumière quant à la causalité. Selon elle, aucun expert ne pourra justifier d'une manière scientifique que la cause accidentelle est plus vraisemblable que les autres causes envisageables, compte tenu de l'état de santé et de l'âge de l'assurée.

L'ouverture du recours, prévue pour des motifs d'économie de procédure ( art. 93 al. 1 let. b LTF ), contre une décision incidente doit être interprétée de manière restrictive ( ATF 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292). Le Tribunal fédéral examine librement le point de savoir si l'admission du recours permettrait d'éviter une procédure d'administration des preuves longue et coûteuse. Il appartient cependant au recourant d'établir que cette condition est réalisée, si celle-ci n'est pas manifeste; il doit en particulier indiquer de manière détaillée quelles questions de fait sont encore litigieuses, quelles preuves - déjà offertes ou requises - devraient encore être administrées et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse ( ATF 134 II 137 consid. 1.3.3 p. 141; 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633).

Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat au Tribunal fédéral. Pour que la seconde condition posée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF soit remplie, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. D'après la jurisprudence (p. ex. arrêt 8C\_691/2016 du 30 novembre 2016 et les références citées), la condition est réalisée s'il faut envisager une expertise particulièrement complexe, ou recourir à plusieurs expertises, à l'audition de très nombreux témoins, etc. En l'espèce, le complément d'instruction se limite à la mise en oeuvre d'une expertise orthopédique, de sorte que l'hypothèse d'une procédure probatoire longue et coûteuse peut d'emblée être écartée. Peut ainsi demeurer indécise la question de savoir si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale.

En conséquence, le recours est irrecevable.

#### **E. 6**

Les frais judiciaires seront mis à la charge de la partie qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.